

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

**Présents :**

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;  
Manon DUBOIS, Présidente;  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;  
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT,  
Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Conseillers;  
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;  
Wendy ORBAN, Directrice Générale f.f.;

**Excusé :**

Paul DEVILLE, Conseiller;

**OBJET : RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2023-2025**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2019 intitulée "Règlement-taxe communal sur les secondes résidences" ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il n'existe pas, sur le territoire communal, de logement donné en location à des étudiants (Kots) ;

Considérant qu'il n'y a pas de seconde résidence établie dans les campings de la commune ;

Considérant l'art D.II.27 DU CODT relatif à la définition de la zone de loisirs ;

Considérant qu'il est opportun d'établir une distinction à l'égard des secondes résidences situées en zone de loisirs ;

Considérant que la zone de loisirs ne permet pas la domiciliation des ménages et est donc réservée à l'installation des secondes résidences et des hébergements touristiques ;

Considérant que le nombre de secondes résidences est déjà très important dans les cœurs des villages;

Considérant que le développement des secondes résidences dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rurale au plan de secteur concurrencent l'installation des résidences principales en particulier à destination des jeunes ménages; .

Considérant que les secondes résidences situées en zone forestière et en zone agricole au plan de secteur, héritages des années antérieures, ne sont pas conformes au bon aménagement du territoire; que la commune est dès lors dans l'obligation d'assumer les conséquences qui en découlent;

Considérant que la différence de taxation peut être un incitant de plus à l'implantation des nouvelles secondes résidences en zone de loisirs qui sont d'ailleurs plus adaptées à accueillir de telles infrastructures puisque conçues dans ce but ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 novembre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Guy GILLOTEAUX, Manon DUBOIS, Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Céline FRIPPIAT, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN et Laurence BASTIN) et 2 abstentions (Christiane COLLINET-GUISSART et François FORGEUR),

### **ABROGE:**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe communal sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal du 8 octobre 2019.

### **ARRETE:**

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont la ou les personnes pouvant l'occuper, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager, n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s), au registre de la population ou au registre des étrangers pour ce même logement , qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison ou maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Article 2:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme, lesquels feront l'objet d'une taxe de séjour.
- Les tentes et les caravanes mobiles installées dans un terrain de camping.

Article 3:

La taxe est due par toute personne morale ou physique qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose d'un bien visé à l'article 1.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite à un transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)- propriétaire(s).

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 720€ par an, par seconde résidence ;
- 670€ par an, par seconde résidence sise en zone de loisirs.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant le 1<sup>er</sup> février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'aurait pas reçu un formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

Toute mutation, toute cession ou vente de sa propriété doit être signalée à l'Administration en renseignant le nouveau propriétaire avec son adresse complète et sa date de naissance.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 30 % du montant de la taxe.

Article 8:

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : via une déclaration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

La Secrétaire,  
(s) W. ORBAN.

Le Directeur Général f.f.,  
W. ORBAN.

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Bourgmestre,  
(s) G. GILLOTEAUX.

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.

